

GE_GERICHTE JTAPI/62/2024 vom 25. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_62_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/62/2024 du 25 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/62/2024 del 25 gennaio 2024

Erwägungen

E. 17

Sous l'angle du cas de rigueur, ce qui a été dit précédemment concernant la durée du séjour de la recourante en Suisse reste valable. Conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, la notion d'intégration rattachée à la durée du séjour implique en effet que la personne concernée implante véritablement son centre de vie en Suisse et qu'elle ne quitte plus ce pays, hormis pour de courts voyages à l'extérieur. L'écoulement du temps, largement favorisé par la recourante via les multiples demandes de prolongation de son conseil depuis la lettre d'intention de refus de l'OCPM datant du 22 avril 2022, tant devant l'OCPM que devant le présent tribunal, n'y change rien et peut n'être reconnu à la rigueur au contraire que comme un procédé dilatoire. La recourante a vécu dans son pays d'origine toute son enfance et son adolescence, ainsi que le début de sa vie d'adulte. Si elle travaille dans un pressing, elle ne fait pas état d'une réussite professionnelle remarquable. De même elle n'a fourni aucun autre élément indiquant un engagement particulier dans le tissu culturel ou associatif genevois. Elle ne peut pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable, compte tenu de sa condamnation pénale. Il est rappelé à cet égard que la recourante a produit de fausses attestations de travail établies par les sociétés C_____ Sàrl et D_____ Sàrl dans le but d'obtenir frauduleusement une autorisation de l'OCPM pour elle-même. Ni l'âge de la recourante, ni la durée de son séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients pratiques auxquels elle pourra éventuellement se heurter en cas de retour dans son pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faille considérer qu'elle se trouverait dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Si la recourante est demeurée muette sur sa situation familiale, il ressort tout de même du dossier qu'elle conserve de la famille au Kosovo au vu des demandes de visa retour (et annonces de sortie) au dossier. Au surplus, si elle se heurtera sans doute à quelques difficultés de réadaptation, elle ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que la recourante n'a pas établi. La réintégration dans son pays d'origine ne paraît ainsi pas gravement compromise. La recourante n'allègue nullement avoir créé des attaches profondes et durables en Suisse, se contentant d'affirmer de manière générale qu'un retour dans son pays d'origine aurait immanquablement des conséquences graves sur sa situation personnelle indépendamment des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place.

- 13/15 - A/681/2023 Malgré les demandes de prolongation de délai de son conseil qui a indiqué être dans l'attente de documents complémentaires, elle n'a déposé aucune pièce et

n'a même pas développé ses affirmations générales.

Enfin, il faut rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, au vu de son statut précaire en Suisse, la recourante ne pouvait à aucun moment ignorer qu'elle risquait d'être renvoyée dans son pays d'origine.

E. 18

Enfin, on ne voit pas en quoi l'OCPM aurait violé l'art. 8 CEDH ou les art. 9 et 29 Cst. invoqués par la recourante, celle-ci se contentant d'ailleurs de faire valoir une violation de ces dispositions sans toutefois motiver ses griefs ni en tirer de conclusions juridiques.

E. 19

Au vu de ce qui précède, c'est conformément à la loi et sans violer son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de préavis favorablement auprès du SEM la demande d'autorisation de séjour présentée par la recourante.

E. 20

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 21

La recourante n'obtenant pas d'autorisations de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de leur renvoi ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

E. 22

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 23

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/15 - A/681/2023

E. 24

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/681/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.